



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 41  
absents représentés : 10  
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUËDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Louis GALDOS.

Absents excusés : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

**OBJET : INFRASTRUCTURES - VOIRIE - OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE L'OcéAN À MOLIETS-ET-MAÛ - APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La commune de Moliets-et-Maû a validé en 2020 une feuille de route dans le cadre d'une « démarche d'aménagement durable des stations » (ADS). À la suite de cette phase préalable, elle a souhaité engager un premier acte de réaménagement durable, en lançant une mission de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement de l'avenue de l'Océan et des espaces publics de la station.

Le projet résultant a pour objectif de transformer la montée de plage en espaces apaisés et dédiés aux modes doux de



transport. Le réseau structurant cyclable MACS empruntera les nouveaux aménagements en commun avec les voitures sur une voie, dont la circulation sera très apaisée : cyclistes et piétons seront séparés pour tenir compte des flux importants en saison touristique sur l'itinéraire d'arrivée à la tête de plage.

L'itinéraire cyclable desservira la tête de plage jusqu'aux arceaux vélos, en prolongement des aménagements existants avenue de l'Océan.

L'opération d'aménagement globale porte sur une superficie totale de 35 000 m<sup>2</sup>. Les grands principes de réaménagement sont les suivants :

- transformation de l'avenue de l'Océan en promenade plantée jusqu'à la place de la Balise,
- renforcement de la place de la Nature en ville par la végétalisation pour améliorer le confort d'usages des lieux, la désimperméabilisation des espaces publics pour une meilleure gestion des eaux pluviales,
- réorganisation des circulations : des circuits vélos mieux identifiés, la réduction de la place de la voiture, des continuités piétonnes confortables, la clarification des accès techniques (accès campings, véhicules de livraison, accès résidences, gestion des déchets), la désimperméabilisation des parkings,
- animation de l'espace par de nouveaux usages : jeux pour enfants, espaces de spectacle, commerces éphémères, etc.,
- création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage.

Le cahier des charges rappelle que le projet se vaudra durable et vertueux et sera conçu dans une logique globale de réduction des impacts environnementaux et d'insertion dans son environnement. Une large désimperméabilisation et une renaturation du périmètre du projet est prévue, ainsi qu'une réduction importante de l'empreinte de la voiture sur le secteur.

La consultation des entreprises se déroule au dernier trimestre 2023. Le démarrage des travaux est prévu pour janvier 2024 jusqu'à décembre 2025.

Les aménagements cyclables à réaliser relèvent du réseau structurant défini par le schéma cyclable de la Communauté de communes adopté le 25 mars 2021 et à ce titre, sont de compétence communautaire à l'instar de la création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage.

Les aménagements de l'opération relèvent donc de la compétence simultanée de MACS et de la commune de Moliets-et-Mâa. En application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération, qui s'inscrit dans la mise en œuvre de l'ADS et dont l'estimation totale est de 3 945 570,68 € TTC.

La Communauté de communes prend en charge le financement des travaux relevant de sa compétence pour un montant de 125 919,52 € TTC.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de réalisation de l'opération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la commande publique, en particulier l'article L. 2422-12 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant définition du schéma cyclable communautaire et de son règlement financier ;*

*VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-*



Sud et la commune de Moliets-et-Maâ, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT que la commune de Moliets-et-Maâ souhaite réaliser l'opération d'aménagement de l'avenue de l'Océan sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que le projet global d'aménagement de l'avenue de l'Océan de Moliets-et-Maâ intègre l'aménagement de la liaison cyclable inscrite dans le réseau structurant du schéma cyclable de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement à réaliser relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a la possibilité, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune de Moliets-et-Maâ pour la réalisation des travaux d'aménagements de l'avenue de l'Océan ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes prend en charge le montant total des travaux d'aménagement de la liaison cyclable inscrite dans le réseau structurant schéma cyclable communautaire à Moliets-et-Maâ, ainsi que de création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage, dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de l'Océan pour un montant total de 125 919,52 € TTC ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver l'opération d'aménagement de la liaison cyclable inscrite dans le réseau structurant du schéma cyclable communautaire, ainsi que la création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage à Moliets-et-Maâ dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de l'Océan sous maîtrise d'ouvrage communale,
- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune de Moliets-et-Maâ pour l'aménagement de la liaison cyclable dans le cadre de l'aménagement de la tête de plage, ainsi que la création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage,
- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente, et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- d'approuver le remboursement par la Communauté de communes des dépenses exposées pour son compte par la commune et correspondant aux travaux d'aménagement de la liaison cyclable et la création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage pour un montant total TTC de 125 919,52 €,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2023

Le président

Pierre Froustey





**AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE L'OCÉAN À MOLIETS-ET-MAÛ**  
**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE**  
**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE MOLIETS-ET-MAÛ**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du....., désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Moliets-et-Maû, représentée par son Maire, Madame Aline Marchand, dont le siège est situé place de l'Hôtel de ville, Le Bourg, 40660 MOLIETS-ET-MAÛ, dûment habilitée par délibération n° ..... du conseil municipal du ....., désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, en particulier l'article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant définition du schéma cyclable communautaire et de son règlement financier ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de la liaison cyclable inscrite dans le réseau structurant schéma cyclable communautaire dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de l'Océan sur la commune de Moliets-et-Maû ;

## PRÉAMBULE

La commune de Moliets-et-Maû a validé en 2020 une feuille de route dans le cadre d'une « démarche d'aménagement durable des stations » (ADS). À la suite de cette phase préalable, elle a souhaité engager un premier acte de réaménagement durable, en lançant une mission de maîtrise d'œuvre sur l'aménagement de l'avenue de l'Océan et des espaces publics de la station.

Le projet résultant a pour objectif de transformer la montée de plage en espaces apaisés et dédiés aux modes doux de transport. Le réseau structurant cyclable MACS empruntera les nouveaux aménagements en commun avec les voitures sur une voie dont la circulation sera très apaisée : cyclistes et piétons seront séparés pour tenir compte des flux importants en saison touristique sur l'itinéraire d'arrivée à la tête de plage.



L'itinéraire cyclable desservira la tête de plage jusqu'aux arceaux vélos, en prolongement des aménagements existants avenue de l'Océan.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Moliets-et-Maâ pour l'aménagement de la liaison cyclable inscrite dans le réseau structurant du schéma cyclable communautaire, ainsi que la création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage à Moliets-et-Maâ dans le cadre de l'aménagement de l'avenue de l'Océan :

- la commune de Moliets-et-Maâ assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'avenue de l'Océan, ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA ; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage des aménagements cyclables de l'avenue de l'Océan, ainsi que de création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION**

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance suit :

- transformation de l'avenue de l'Océan en promenade plantée jusqu'à la place de la Balise,
- renforcement de la place de la Nature en ville par la végétalisation pour améliorer le confort d'usages des lieux, la désimperméabilisation des espaces publics pour une meilleure gestion des eaux pluviales,
- réorganisation des circulations : des circuits vélos mieux identifiés, la réduction de la place de la voiture, des continuités piétonnes confortables, la clarification des accès techniques (accès campings, véhicules de livraison, accès résidences, gestion des déchets), la désimperméabilisation des parkings,
- animation de l'espace par de nouveaux usages : jeux pour enfants, espaces de spectacle, commerces éphémères, etc.,
- création d'arrêts de bus aux normes PMR en desserte directe de la plage.

#### **ARTICLE 3 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION**

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :



#### 4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

#### 4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### 4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### 4.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

### ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître



d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

## **ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES**

### **6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage**

La commune assurera la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération qui s'inscrit dans la mise en œuvre de l'ADS et dont l'estimation totale est de 3 945 570,68 € TTC.

### **6.2. Engagement financier de la Communauté de communes**

La communauté de communes prend en charge le financement des travaux relevant de sa compétence pour un montant de 125 919,52 € TTC.

### **6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA**

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part des travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

## **ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE**

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

## **ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ**

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

## **ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE**

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise

complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié en ligne le 06/12/2023

ID : 040-244000865-20231130-20231130D05B-DE



## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes  
Maremne Adour Côte-Sud,  
Le président,

Pierre Froustey

Pour La commune,  
Le maire,

Aline Marchand